

DEPARTEMENT :
AUDE.

ARRONDISSEMENT :
LIMOUX.

Le Maire de la commune de QUILLAN ;

Nos Réf. : PC/EJ/CR

Domaine : 6- Libertés
publiques et pouvoirs de
police.

Sous domaine : 6-4 Autres
actes règlementaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-4 ;

VU la délibération MA-DEL-2020-102 en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT a donné délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, afin de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Considérant que l'autorité territoriale a décidé d'engager une enquête administrative à l'encontre de deux agents municipaux ;

OBJET :
Convention de mission et de
rémunération au temps
passé : Commune/ URBI &
ORBI AVOCATS.

Considérant la nécessité pour la Commune de désigner un avocat afin que l'enquête administrative effectuée par un intervenant extérieur totalement neutre afin de garantir l'impartialité et les droits des parties ;

DATE

03/02/2023

ARRÊTE

Certifié exécutoire par réception
en Sous Préfecture le :

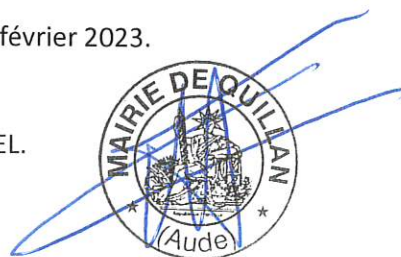
- 6 FEV. 2023

- ARTICLE 1 :** Il est conclu avec Maître Gilles MAGRINI, représentant du cabinet « URBI & ORBI AVOCATS » dont le siège social est sis 19, rue Ninau 31000 TOULOUSE, SIRET 821 235 629 00010, une convention de mission et de rémunération au temps passé selon les modalités suivantes :
- Mission : Assister et représenter dans le cadre des enquêtes administratives qu'il sera amené à réaliser en matière de sanction disciplinaire ou d'accident de service ou de maladie imputable au service ou suite à des signalements
 - Honoraires : 190.00€ HT pour un avocat associé, 90.00€ HT pour un avocat collaborateur
 - Durée : la convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction sans que la durée totale ne puisse excéder 3 ans.
- ARTICLE 2 :** La convention de mission ci-jointe en précise les modalités.
- ARTICLE 3 :** La dépense sera imputée au Budget Primitif 2023 en section de fonctionnement.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans la limite de deux mois francs suivant sa notification à l'intéressé.
- ARTICLE 5 :** M. le Directeur Général des Services et Mme le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quillan le 3 février 2023.

Le Maire,

M. Pierre CASTEL.



2023-02-021**Identifiant FAST :** ASCL_2_2023-02-06T11-26-36.00 (MI242977595)**Identifiant unique de l'acte :**

011-200059418-20230206-2023-02-021-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Convention de mission et de rémunération au temps passé
: Commune/ URBI et ORBI AVOCATS.**Date de décision :** Feb 6, 2023 12:00:00 AM**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires
6.4.1. ACTES REGLEMENTAIRES PERILS**Identifiant unique de l'acte
antérieur :****Acte :** 2023.02.021.PDF**Préparé**Date **06/02/23 à 11:26**Par **JORDAN Edouard****Transmis**Date **06/02/23 à 11:26**Par **JORDAN Edouard****Accusé de réception**Date **06/02/23 à 11:47**